

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAT'ILD

Chemin Joseph Roumanille
13320 Bouc-Bel-Air

Références : SPR/129-2025

Code AIOT : 0006404617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement MAT'ILD implanté chemin de Payannet 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées 2024 sur la lutte contre les trafics illégaux de déchets électriques et électroniques (D3E).

Cette action nationale vise à vérifier la conformité des installations avec les exigences de traitement des D3E prévues par la réglementation et issues de la directive européenne. Ces inspections constituent une aide au regard des difficultés de la filière des DEEE à atteindre les objectifs de collecte fixés au niveau européen, en partie en raison d'une captation du gisement de déchets par des acteurs non autorisés (25 % du gisement).

Une liste des potentiels sites illégaux de gestion d'équipements électriques et électroniques (EEE) identifiés par les écoorganismes a été transmise par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) afin de servir de base aux DREAL. L'installation de Mat'ild à Gardanne fait partie de cette liste.

Lors de cette visite, d'autres thématiques ont également été abordées, entre autres, la traçabilité des déchets, les transferts transfrontaliers de déchets ainsi que la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD
- chemin de Payannet 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006404617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAT'ILD exploite à Gardanne une installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux soumise à autorisation. La société dispose également de plusieurs déchèteries professionnelles dans la région. Les déchets entrants sont issus de leurs propres déchèteries ou d'autres, de chantiers de construction et démolitions du BTP, ou d'activités économiques. Les déchets arrivent en mélange et y sont triés avant d'être envoyés vers les filières de valorisation. Les déchets réceptionnés par l'installation sont principalement des déchets industriels banals (DIB), du bois, des gravats, et des déchets verts.

La société Mat'ild est autorisée au titre de la réglementation ICPE au travers de l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 délivré à l'ancien exploitant Bennes Provence Assainissement (BPA). La société MAT'ILD a réalisé une demande de changement d'exploitant à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 juin 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire a également été délivré le 24 janvier 2022 afin d'encadrer les modifications apportées à l'installation.

L'installation a fait l'objet d'un incendie en juin 2024, le site n'est pas encore revenu à son activité normale.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traçabilité des déchets - Obligations déclaratives des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Traçabilité des déchets - Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Traçabilité des déchets - Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Traçabilités des déchets, terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 29/10/2024, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 31/10/2024, article L.541-7-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Transport de déchets	Code de l'environnement du 29/10/2024, article R. 541-50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Radioactivité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
16	TTD - Notification	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	TTD - Information	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet
13	Gestion du centre de tri - Déchets non admissibles	Arrêté Préfectoral du 13/02/2007, article Article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de mettre en relief des écarts sur la traçabilité des déchets. Des justifications restent à apporter par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a vérifié si la société MAT'ILD exerçait des activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
Sur site, l'inspection a pu constater qu'environ 11 m ³ de D3E étaient présents sur site, notamment du petit électroménager, des unités centrales, mais aussi des batteries, et divers câbles.

L'exploitant déclare que ces équipements sont des refus de tri issus des déchets industriels banals (DIB) provenant de divers chantiers ou déchèteries.

En salle, l'inspection a sollicité le registre des déchets sortants global ainsi que le registre sortant des déchets dangereux issu de l'application Trackdéchets de l'année 2024. Ces registres ont été envoyés le jour même. Sur les deux registres, l'inspection ne constate aucun D3E sortants. L'inspection questionne alors l'exploitant sur le devenir des D3E observés sur site. L'exploitant indique que les D3E sont envoyés comme des métaux chez DERICHEBOURG à Marignane.

L'inspection rappelle que cette pratique constitue un écart sur le remplissage du registre, la traçabilité du déchet est garantie que si le remplissage du registre est représentatif de la réalité. Cet écart sera repris dans le point de constat relatif au registre.

L'inspection rappelle également que l'exploitant a la possibilité de contractualiser en direct avec un éco-organisme comme Ecologic ou Ecosystem.

Les volumes de D3E présents sur site ne rentrent pas dans le champ d'application de la rubrique n°2711 de la nomenclature des ICPE (Seuil de déclaration à partir de 100m3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant utilise l'application Trackdéchets et a fourni le registre associé pour l'année 2024. La majorité des déchets de ce registre 2024 sont des eaux souillées suite à l'incendie du 27/06/2024. Ces eaux ont été envoyées pour traitement à VALORTEC à Berre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Comme explicité au point de constat n°1, l'exploitant a indiqué envoyer les D3E issus des refus de tri comme des métaux chez DERICHEBOURG ce qui constitue un écart relatif à la traçabilité des déchets. L'exploitant n'a pas de contrat avec un éco-organisme (EO) ou à défaut d'attestation que l'entreprise qui prend en charge ses D3E a bien contractualisé avec un EO

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, un justificatif de contrat entre DERICHEBOURG et un éco-organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;
- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

Aucun contrat avec un éco-organisme n'a été présenté le jour de la visite.

Ce point de contrôle est sans objet.

Il est rappelé à l'exploitant que s'il décidait de contractualiser directement avec un EO, le contrat conclu doit contenir au minima les informations décrites dans l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 5 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Sur site, l'inspection constate que les contenants des D3E ne sont pas tous couverts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de couvrir, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, l'ensemble des contenants des D3E afin de limiter la dégradation des équipements et l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets - Obligations déclaratives des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

[...] Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Préalablement à la visite, l'inspection a vérifié sur GEREP si l'exploitant disposait d'une déclaration. Il a été constaté que l'exploitant n'avait réalisé aucune déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation lors de la prochaine campagne de déclaration en 2025 pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets - Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'

article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'

article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'

article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Constats :

En salle, l'inspection consulte les registres entrée/sortie de l'année 2023 et 2024, et le registre Trackdéchets de l'année 2024. Ces registres sont transmis le jour même à l'inspection.

Les registres entrée/sortie mêlent dans un seul et même fichier les entrées et les sorties de déchets ainsi que des informations commerciales, ce qui complique la lecture. L'exploitant nous fait part de sa décision de changer de logiciel, l'inspection l'encourage à aller dans ce sens afin de faciliter la lecture et améliorer la traçabilité des déchets. De plus, les codes déchets européens sont renseignés dans la même case que la dénomination usuelle du déchet, une case spécifique serait plus adaptée.

Dans le registre entrée 2024, les informations suivantes sont manquantes ou partiellement manquantes :

- Code de traitement européen (certains codes sont renseignés, mais une grande partie est manquante) ;
- Le numéro de récépissé du transporteur mentionné à l'article R.541-53 ;
- Le numéro de SIRET du transporteur n'est pas systématiquement renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que les informations manquantes soient intégrées au registre 2024 et aux suivants, pour toutes nouvelles entrées dans le fichier et ce sous un mois à compter de la notification du présent rapport.

L'inspection demande également de :

- Renseigner les D3E comme tels et non pas comme des métaux
- Préciser à quoi correspond la colonne AG "Type de déchets" du registre ;
- Pour les sorties, justifier de la différence entre la colonne "Nom du Client" et le "Nom de la Destination/Entrepôt" (Exemple du bon de pesée n°C94GA0009627 : Nom de client : SILIM STE IND LITTORAL MED ENV et Nom de la Destination/Entrepôt : Saica Paper EL - CITEO).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets - Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre sortant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur le registre 2024, l'inspection constate pour les sorties, que les informations suivantes sont manquantes :

- Le numéro de récépissé du transporteur mentionné à l'article R.541-53 et son numéro de SIRET (le SIRET n'est pas renseigné systématiquement)
- Code de traitement européen (certains codes sont renseignés, mais une grande partie est manquante) qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- Le numéro de l'annexe VII du règlement CE 1013/2026 pour les déchets concernés (balles de cartons notamment)
- Le numéro de la notification et numéro de l'annexe IB du règlement (CE) 1013/2006 pour les déchets concernés (bois broyés et pré-CSR notamment)

L'inspection constate également que l'origine du déchet est absente pour les sorties. L'exploitant réalise une rupture de traçabilité au sens de l'article 10 de l'AM du 31/05/2021. Cette rupture est possible mais doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Enfin, comme mentionné dans le point de constat n°1, l'inspection a constaté que les D3E n'étaient pas renseignés comme tels dans le registre, mais sous la dénomination "métaux" et sont envoyés, principalement, à l'installation DERICHEBOURG à Marignane. L'inspection rappelle que cette pratique constitue un écart sur le remplissage du registre, la traçabilité du déchet n'est garantie que si le remplissage du registre est représentatif de la réalité. L'inspection rappelle également que l'exploitant a la possibilité de contractualiser en direct avec un éco-organisme comme Ecologic ou Ecosystem.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que les informations manquantes soient intégrées au registre 2024 et aux suivants, pour toutes nouvelles entrées dans le fichier sous un mois à compter de la notification du présent rapport. En ce qui concerne la rupture de traçabilité, l'exploitant doit en faire la demande au travers d'un porteur à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilités des déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/10/2024, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée,

dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

[...]

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

Sur site, l'exploitant a indiqué avoir des îlots dédiés à la réception de terres. Bien que vide lors de l'inspection, des entrées et des sorties de terres ont effectivement été constatées dans le registre 2024 consulté en salle.

L'inspection rappelle l'obligation de tenir un registre pour les mouvements de terres et de dématérialisation de ce registre au « registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) (application dédiée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation et de déclarer toutes nouvelles entrées ou sorties de terre au RNDTS, sous 1 mois, à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article L.541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse amiante

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats :

Lors de l'inspection, sur la partie haute du site, proche de l'îlot dédié à l'entreposage des déchets inertes, des plaques de fibrociment ont été observées. L'inspection a demandé si des analyses amiantes avaient été réalisées sur ces plaques. L'exploitant a indiqué que des analyses allaient être réalisées.

Post-inspection, l'exploitant a fourni un bon de commande en date du 04/10/2024 pour une analyse de caractérisation amiante par la société LOGIEXPERT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les analyses des plaques à l'inspection sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/10/2024, article R. 541-50

Thème(s) : Risques chroniques, Transport ou collecte de déchets

Prescription contrôlée :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

Constats :

L'inspection a constaté dans le registre entrée/sortie, que la société Mat'ild réalise du transport de bennes. Par ailleurs cette activité nécessite la tenue d'un registre dédié en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021 relatif au registre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, à compter de la notification du présent rapport, la déclaration réalisée auprès du préfet de département prévue par l'article susvisé ainsi que son registre propre à cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Radioactivité des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - I**Thème(s) :** Risques chroniques, Radioactivité des déchets**Prescription contrôlée :****I. - Admissibilité des déchets**

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le portique de détection de la radioactivité était hors d'usage. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un devis.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le devis pour la réparation du portique ainsi que le courrier réalisé par le transporteur responsable de son endommagement. L'exploitant indique attendre le retour de son transporteur suite à la consultation de son assurance. L'inspection a également sollicité le dernier rapport de vérification du portique de détection et a demandé les derniers déclenchements du portique. L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification en date du 14/05/2024 ainsi que le rapport lié au dernier déclenchement en date du 23/04/2024.

Le rapport de vérification du portique du 14/05/2024 ne précise pas la norme ou la méthodologie utilisée afin de vérifier le portique. Les valeurs seuils ou les critères de détection ne sont pas indiqués dans le rapport et ne permettent pas de juger si celui-ci est conforme.

Le rapport de déclenchement du portique du 23/04/2024, précise la méthodologie mise en place suite à détection comprenant : les trois passages successifs pour fiabiliser la détection, l'immobilisation du camion pour décroissance radioactive, la nouvelle détection après immobilisation et la consultation de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) des pompiers suite au nouveau déclenchement après immobilisation. Après analyse approfondie par

les pompiers, la source a été détectée dans un ensemble terreux. En raison de la faible dangerosité des éléments et selon l'avis de la CMIR, l'ensemble terreux a été conservé par le centre de tri. L'inspection rappelle que les détections de radioactivité doivent faire l'objet d'une information systématique à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la réparation du portique sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent rapport, et de se munir d'un radiamètre portatif afin de mesurer la radioactivité des chargements dans l'attente de la réparation du portique et afin de pallier à toute panne de celui-ci.

L'inspection demande également à l'exploitant de justifier de la norme ou de la méthodologie utilisée lors de la vérification du portique de détection et de justifier des critères/valeurs seuils que doivent respecter le portique de détection afin de juger de sa conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Gestion du centre de tri - Déchets non admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2007, article Article 51.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entrée des déchets

Prescription contrôlée :

Une procédure relative au "Contrôle d'Admission des Déchets Entrant" doit être établie afin que seuls les déchets industriels banaux soient acceptés. [...] Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'inspection questionne l'exploitant sur sa gestion des découvertes fortuites de déchets non admis par l'installation pouvant être présents dans les chargements.

L'exploitant indique qu'en cas de découverte fortuite à la livraison, il procède au déclassement du chargement et informe le producteur des déchets. L'exploitant précise que des contrôles visuels sont réalisés à l'arrivée des camions.

Lorsque des déchets sont découverts après déchargement, l'installation dispose de bacs dédiés pour stocker les déchets non admis et ceux-ci sont envoyés pour traitement dans les installations adéquates.

Post-inspection, l'exploitant a également fourni une procédure sur l'accueil, le tri et la traçabilité des déchets. Cette procédure précise les déchets acceptés et non acceptés par l'installation, la marche à suivre en cas de découverte fortuite, ainsi que les démarches préalables à réaliser par le producteur pour l'accueil de ses déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant indique que son plan de défense incendie est en cours d'élaboration. Il précise que l'installation est actuellement dans un état transitoire en raison de l'incendie du 27/06/2024. La chaîne de tri et la presse à balle ayant pris feu, l'exploitant a mis en place une chaîne de tri mobile qui n'a pas vocation à rester sur place. L'exploitant nous présente en salle, un projet de plan de défense incendie.

Sur site, l'inspection constate que des extincteurs supplémentaires ont été mis à disposition à proximité de la chaîne de tri provisoire. L'inspection constate également que les robinets d'incendie armés (RIA) ont fait l'objet d'une vérification en août 2024 par la société All Fire

Systems.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser, sous 3 mois, son plan de défense incendie en prenant en compte les remarques suivantes :

- Préciser les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en période ouvrée et non ouvrée ;
- Réaliser un seul plan d'une qualité visuel suffisante incluant :
 - Les stockages des différents déchets ;
 - Les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau ; l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - Les réseaux de collecte, égouts, bassin de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - Localisation du système de sécurité incendie par caméras thermiques ;
 - Une légende.
- Justifier des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Conformément à l'article susvisé, le plan de défense incendie finalisé devra être transmis au SDIS et mis à disposition à l'entrée du site.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui fournir, sous 1 mois, à compter de la notification du présent rapport, les rapports de vérification des 4 RIA du site réalisés en août 2024 par la société All Fire System.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes

rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

En raison de l'incendie ayant eu lieu le 27/06/2024 et de la situation transitoire qui en découle, l'exploitant n'a pas réalisé l'exercice incendie prévu par l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce qu'un exercice incendie soit réalisé au premier trimestre 2025 lorsque la situation du site sera stabilisée et le plan de défense incendie finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : TTD - Notification

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de notification

Prescription contrôlée :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:

tous les déchets;

[...]

5. Les transferts de déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs, vers des installations de valorisation ou d'élimination sont, conformément au présent règlement, soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés.

Constats :

En salle, à partir des registres entrée/sortie, l'inspection a constaté que des déchets avaient été transférés à l'étranger. Le type de déchets transférés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Année	Type de déchets transférés à l'étranger
2023	<ul style="list-style-type: none"> Bois broyés Carton Matières plastiques et caoutchoucs
2024	<ul style="list-style-type: none"> Pré-CSR Bois Carton

Conformément au règlement européen n°1013/2006, les déchets de bois et les pré-CSR sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalable.

Par sondage, l'inspection a sollicité les documents suivants :

Registre 2023 :

- 1) Notification avec l'installation Mauro Saviola, Mortora (Annexe 1A) et le document de mouvement (Annexe 1B) correspondant au bon de pesée n°C95AN09236 (30.05.2023/ Bois broyé/ 22,72t)
- 2) Notification avec l'installation Kronospan, Burgos ainsi que le document de mouvement correspondant au bon de pesée n°C95AN10102 (17.08.2023/ Bois broyé/ 21,84t)

Registre 2024 :

- 3) Notification avec l'installation FCC Ambito, Barcelona ainsi que le document de mouvement correspondant au bon de pesée n°C94GN00955 (23.05.2024/ Pré-CSR/ 20,54t)
- 4) Notification avec l'installation Frati Luigi Spa, Pomponesco ainsi que le document de mouvement correspondant au bon de pesée n°C94GN00893 (16.05.2024/ Bois broyé/ 18,5t)

1) Notification Mauro Saviola Mortora (Italie) :

La notification n°FR 2022 013051 a été transmise à la suite de la visite. Le document de mouvement (Annexe 1B), quant à lui, a été transmis mais ce dernier est partiellement incomplet. En effet, les cases 17 et 18 du cerfa n°14132*01 correspondant à la réception du transfert par l'installation réceptrice ne sont pas complétées. Le transporteur (Dynamic Gorlier SAS/ Enregistrement n°75256770100012) fait partie de la liste des transporteurs autorisés dans le cadre de la notification.

2) Notification avec Kronospan Burgos (Espagne) :

La notification n'a pas été fournie par l'exploitant. Post-inspection, l'exploitant a indiqué que ce chargement avait finalement été envoyé à Tortosa dans le cadre d'essai. L'exploitant a fourni une lettre de voiture ainsi qu'une annexe VII correspondant au bon de pesée sollicité (poids renseigné et type de déchets). L'exploitant indique également que des erreurs de saisie sur le type de bois ont été réalisés dans le registre. Afin d'y remédier, ce dernier indique qu'une note de service va être diffusée et que les procédures de saisie et de traçabilité vont être revues dans les plus brefs délais. L'inspection rappelle toutefois que le bois doit faire l'objet d'une notification avec consentement préalable.

3) Notification avec FCC Ambito (Espagne):

La notification n°FR 2023 013080 a été transmise ainsi qu'une lettre de voiture. L'inspection rappelle qu'une lettre de voiture ne constitue pas un document de mouvement (Annexe 1B) au sens du règlement 1013/2006. Le transporteur indiqué sur la lettre de voiture est la société Transports Sinfreu S.L (numéro d'enregistrement : B25659293), ce transporteur fait partie de la liste des transporteurs autorisés par la notification. L'inspection a également vérifié à partir de la

plateforme de Gestion par Internet du Suivi des Transferts Internationaux de Déchets (GISTRID) si un mouvement avait été associé à la notification susvisée en date du 23/05/2024. L'inspection constate qu'un transfert en date du 23/05/2024 a bien été renseigné dans GISTRID. Toutefois, celui-ci mentionne que le transporteur était la société Transports Porqueres S.A.U (numéro d'enregistrement : ES A-17098690).

4) Notification Frati Luigi Spa (Italie) :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne disposait pas de notification entre son établissement de Gardanne et l'installation Frati Luigi Spa (Italie). Toutefois, il précise qu'une notification a bien été réalisée entre son établissement Var Matériaux à Fréjus et l'installation Frati Luigi Spa (Italie). L'exploitant indique que l'agent de bascule aurait indiqué la destination finale (Italie) sans tenir compte de la destination intermédiaire (Fréjus). Ce dernier a également transmis un contrat de délégation concernant l'organisation d'un transfert transfrontalier de déchets entre BNE et Var Matériaux à Fréjus. Ce contrat fait référence à la notification n°FR2024083008. Cette notification ne correspond à aucun dossier dans l'outil GISTRID.

L'inspection transmettra ce rapport à l'autorité compétente, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) L'inspection demande de justifier :

- Du renseignement incomplet du document de mouvement
- Des actions correctives mises en place afin de palier à ce manquement.

2) L'inspection demande de lui transmettre la note de service diffusée suite aux incohérences relevées concernant la notification avec Kronospan et les procédures de saisie et de traçabilité mise à jour. L'inspection demande également de justifier de l'absence de notification avec l'installation Kronospan à Tortosa correspondant au bon de pesée sollicité n° n°C95AN10102 (17.08.2023/ Bois broyé/ 21,84t) et des actions correctives mises en place afin de palier à ce manquement.

3) L'inspection demande de justifier de :

- L'absence de document de mouvement associé à la notification avec FCC Ambito n° FR 2023 013080 correspondant au bon de pesée n°C94GN00955 (23.05.2024/ Pré-CSR/ 20,54t),
- L'incohérence constatée sur le transporteur entre la lettre de voiture et le mouvement renseigné sur l'outil GISTRID
- Des actions correctives mises en place afin de palier à ce manquement.

4) L'inspection demande le registre entrée et sortie 2024 de l'établissement Var Matériaux à Fréjus, qui héberge la société Mat'ild.

L'exploitant dispose d'un délai d'1 mois à compter de la notification du présent rapport pour fournir l'ensemble de ces justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : TTD - Information

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information
Prescription contrôlée :
1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. [...]
Constats : Dans les registres sortants, il est constaté que l'exploitant transfert des cartons ainsi que des matières plastiques à l'étranger, ces déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'information avec remplissage de l'annexe VII du règlement 1013/2006. Les numéros d'annexe VII ne sont pas présents dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que les numéros d'annexe VII soient ajoutés au registre des déchets sortants pour les déchets concernés et ce sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport. Par ailleurs, l'exploitant met en place une procédure interne, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, afin de régir les transferts transfrontaliers de déchets vers l'étranger et ainsi garantir que les déchets transférés relèvent bien de la procédure de notification ou d'information au titre du règlement européen n°1013/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois